



3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.6 PROTECTION DE L'ACTIF

La direction générale ne doit pas permettre que l'actif soit mal protégé, mal tenu ou assujéti à des risques inutiles.

En conséquence, elle ne doit pas :

- 3.6.1 Permettre que le personnel non cautionné ait accès à des montants considérables d'argent ;
- 3.6.2 Assujétir les installations et l'équipement à une usure non raisonnable et à un entretien insuffisant :
 - Exposer inutilement l'organisme, son conseil ou son personnel à des pertes ou à des demandes en dommages-intérêts;
 - Faire un achat qui ne respecte pas la politique du MENB à l'extérieur du district lorsque les mêmes biens sont disponibles localement à des prix compétitifs et que la politique provinciale le permet;
 - Recevoir, traiter ou déboursé des fonds en appliquant des mesures de contrôle qui sont insuffisantes pour répondre aux normes du vérificateur de la province ;
 - Omettre de protéger la propriété intellectuelle, des renseignements des dossiers et des fichiers, de la perte ou dommages significatifs;
 - Nuire à l'image publique ou à la crédibilité de l'organisation, particulièrement de façon à nuire à l'atteinte de la mission.

[Retour à l'index](#)